

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3490
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4778

Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 30 décembre 2002

À l'attention du directeur des services professionnels du Centre hospitalier Pierre – Boucher et des médecins omnipraticiens concernés

Lettre d'entente n° 130

Entente de parrainage

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de la Lettre d'entente n° 130 (L.E. n° 130) concernant l'expérimentation de certaines modalités d'exercice et de rémunération des services dispensés dans le cadre d'une entente de parrainage entre les services d'urgence de deux ou plusieurs établissements.

Cette lettre d'entente vous est présentée sous réserve des approbations gouvernementales. Elle prend effet le **1^{er} novembre 2002** et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale. Le texte paraphé est joint en [Partie II](#).

RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS D'APPLICATION

- **Médecins concernés** : médecins du service d'urgence de l'établissement parrain qui s'engagent à assumer un nombre minimal de gardes, par mois, à l'urgence de l'établissement parrainé, pendant un an.
Médecin coordonnateur : médecin de l'établissement parrain qui est désigné comme coordonnateur du parrainage.
- **Rémunération à l'acte plus 15 %** : rémunération majorée de 15 % du tarif de base pour les services rendus à l'urgence de l'établissement parrainé. (Voir Partie II, paragraphe 5.02, page 2).

Note : À compter du 6 janvier 2003, vous devrez facturer vos services rendus à l'urgence sur la demande de paiement n° 1200 en ajoutant la majoration de 15 % aux honoraires habituels; aucun nouveau modificateur n'est requis.

Pour les honoraires déjà facturés à 100 %, la Régie procédera à une révision; par contre, si les honoraires ont été facturés à 115 % avant l'implantation, ceux-ci seront refusés et vous devrez facturer de nouveau en janvier 2003.

- **Prime de 150\$:** prime accordée à l'ensemble des médecins de l'établissement parrain pour chaque garde régulière assumée à l'urgence de l'établissement parrainé. Les médecins décident entre eux de la répartition de cette prime. (Voir Partie II, paragraphe 5.03, pages 2 et 3).

Note : *Ce montant est exclu du calcul des plafonds relatif à l'Annexe IX*

Vous n'aurez pas à facturer la prime : la Régie effectuera les paiements à la lumière des renseignements reçus du comité paritaire.

- **Forfait au médecin coordonnateur :** forfait de 4 000 \$ versé au médecin coordonnateur pour les activités prévues dans le cadre de cette lettre d'entente. Ce forfait est payable en 2 versements, soit un montant de 3 000 \$ au début de la période d'engagement et un montant résiduel de 1 000 \$ au début de la 2^e période de six mois de la période d'engagement. (Voir paragraphes 5.06, 5.07 et 6.0, partie II, page 3).

Note : *Le forfait est exclu du calcul des plafonds relatif à l'Annexe IX.*

Vous n'aurez pas à facturer le forfait; la Régie effectuera les versements aux périodes prévues.

- **Déplacements :** frais reliés aux déplacements (temps de déplacement et transport) payés selon l'article 30.00 de l'Entente portant sur le mécanisme de dépannage. Le temps est payable selon le tarif horaire de **69.55 \$** en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002, selon la partie II de l'Annexe XIV (dispositions tarifaires) :

$$\checkmark \text{ Temps de déplacement} = \frac{\text{kilométrage total (aller - retour)}}{80 \text{ km/heure}} \times 69.55\$$$

Pour de plus amples détails sur les demandes de remboursement, nous vous invitons à consulter votre manuel de facturation, onglet « Rédaction de la demande de paiement », Annexe V, partie 4.6.5.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. Partie II - Texte paraphé de la lettre d'entente n° 130

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et
Agences commerciales de traitement des données – Médecine

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 130

CONCERNANT L'EXPÉRIMENTATION DE CERTAINES MODALITÉS D'EXERCICE ET DE RÉMUNÉRATION DES SERVICES DISPENSÉS DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE DE PARRAINAGE ENTRE LES SERVICES D'URGENCE DE DEUX OU DE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS.

CONSIDÉRANT que les établissements désignés aux fins des présentes ont convenu d'une entente de services selon les articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 Objet

- 1.01 La présente lettre d'entente a pour objet d'expérimenter, dans le cadre d'une entente de services convenue entre un établissement ou plus d'un établissement en pénurie d'effectifs médicaux (ci-après nommé établissement parrainé) et un ou plusieurs établissements (ci-après nommé établissement parrain), certaines modalités de rémunération des services dispensés au service d'urgence de l'établissement parrainé par les médecins de l'établissement parrain.

2.00 Champ d'application

- 2.01 L'entente générale intervenue le 1^{er} septembre 1976 entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec s'applique sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

3.00 Conditions d'admissibilité

- 3.01 Un établissement ne peut être désigné comme établissement parrainé que s'il adhère à une lettre d'entente visant, au plan de la rémunération, la reconnaissance de la prestation supplémentaire de ses médecins à son service d'urgence;
- 3.02 Un établissement peut être désigné comme établissement parrain s'il répond aux conditions suivantes :
- l'entente de services convenue entre l'établissement parrainé et l'établissement parrain agréée à la majorité des médecins qui exercent au service d'urgence de l'établissement parrain;
 - l'entente de parrainage n'entraîne pas de diminution de la prestation au service d'urgence de l'établissement parrain;
 - l'établissement ne fait pas appel au dépannage.

- 3.03 L'annexe aux présentes fait état, pour chaque entente de parrainage, de la désignation de l'établissement parrainé et de l'établissement parrain, du nombre minimal de gardes que chaque établissement parrain s'engage à assumer ainsi que de la période d'application;
- 3.04 La désignation des établissements se fait par accord des parties sur recommandation du comité paritaire.

4.00 Engagement

- 4.01 Les médecins du service d'urgence de l'établissement parrain s'engagent à assumer un nombre minimal de gardes par mois à l'établissement parrainé pendant un an. Cet engagement représente une prestation de services supplémentaires pour ces médecins. Également cet engagement peut être révisé après six mois d'application de la présente entente. Il ne peut être prolongé à moins d'accord des parties;
- 4.02 Un médecin de l'établissement parrain est désigné comme coordonnateur du parrainage;
- 4.03 Pendant une phase de démarrage d'au plus deux mois précédant le début de la période d'application, les dispositions de l'article 5.00 s'appliquent à l'exception du paragraphe 5.05;
- 4.04 Sur approbation du comité paritaire, cet engagement peut être révisé à la baisse eu égard au nombre minimal de gardes à assumer, ou annulé, s'il s'avère que la disponibilité des effectifs médicaux pour le service d'urgence de l'établissement parrainé augmente ou que les effectifs médicaux du service d'urgence de l'établissement parrain diminuent de façon significative. L'établissement parrain doit en aviser l'établissement parrainé au moins un mois à l'avance.

5.00 Modalités spécifiques de rémunération

- 5.01 Sous réserve des paragraphes suivants, les dispositions s'appliquant au médecin désigné dans le cadre de l'article 30.00 de l'entente générale s'appliquent au médecin de l'établissement parrain lorsqu'il exerce au service d'urgence de l'établissement parrainé;
- 5.02 La rémunération versée pour la dispensation des services au service d'urgence de l'établissement parrainé par un médecin du service d'urgence de l'établissement parrain est majorée d'un pourcentage de 15 % applicable sur le tarif de base;

AVIS: *Veillez utiliser la demande de paiement n° 1200 et facturer vos services en calculant la majoration des honoraires de 15 %.*

5.03 Pour chaque garde régulière assumée au service d'urgence de l'établissement parrainé par un médecin de l'établissement parrain, une prime de 150 \$ est accordée à l'ensemble des médecins du service d'urgence de l'établissement parrain. Cette prime n'est pas sujette à l'application de l'annexe XII;

AVIS: *Vous n'avez pas à facturer ces montants; la Régie effectuera les paiements à la lumière des renseignements reçus du comité paritaire.*

5.04 Les médecins du service d'urgence décident du mode de répartition entre eux des primes accordées en vertu du paragraphe précédent. Le coordonnateur transmet, à tous les mois, au comité paritaire, le nom des médecins et les montants alloués à chacun selon le mode de répartition retenu;

5.05 L'engagement des médecins de l'établissement parrain relatif au nombre minimal de gardes doit être respecté pour chacun des mois de la période d'application d'un an de la présente lettre d'entente. Le non-respect de cet engagement, pour un mois donné, entraîne, pour ce mois, l'annulation des dispositions prévues au paragraphe 5.03 à moins d'exemption accordée par le comité paritaire;

5.06 Un forfait de 4 000 \$ est versé au médecin coordonnateur pour la rémunération de l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'entente de services entre les établissements concernés, de sa mise en place ainsi que de son application. Dans le cas où une entente de parrainage implique plus d'un établissement parrain, ce forfait peut être réparti entre plusieurs coordonnateurs. Un des établissements parrains en informe le comité paritaire et lui transmet le nom des médecins concernés ainsi que le montant qui est alloué à chacun;

5.07 Une somme de 3 000 \$ du forfait prévu au paragraphe précédent est versée au début de la période d'engagement et la somme résiduelle de 1 000 \$ est versée au début de la deuxième période de six mois de la période d'engagement.

AVIS: *Vous n'avez pas à facturer le forfait; la Régie effectuera les versements aux périodes prévues.*

6.00 Modalités de fonctionnement

6.01 Le coordonnateur du parrainage est responsable, notamment :

- de transmettre au comité paritaire la liste des médecins du service d'urgence de l'établissement parrain qui acceptent d'assumer des gardes à l'établissement parrainé;
- de transmettre les informations requises pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 5.04 et 5.06;
- d'aviser le comité paritaire de toute difficulté relative à la réalisation de l'entente de parrainage.

6.02 Le comité paritaire remplit, notamment, les fonctions suivantes :

- il transmet à la Régie toutes les informations requises pour l'application des dispositions de la présente lettre d'entente;

- s'il y a lieu, il informe la Régie du non-respect, pour un mois donné, de l'engagement;
- il informe la Régie, le cas échéant, du retrait de la désignation de l'établissement parrain de la présente lettre d'entente.

7.00 Entrée en vigueur et durée

7.01 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} novembre 2002 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____^e jour de _____ 2002.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec

ANNEXE
LETTRE D'ENTENTE N° 130

Établissement parrain	Établissement parrainé	Nombre minimal de gardes	Période d'application
CH Pierre-Boucher	CH du Centre-de-la- Mauricie	20	01-01-2003 au 31-12-2003